COMPRENDRE L'ASSURANCE VIE CANADIENNE POUR LES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS

Introduction

L'assurance vie est un outil financier essentiel qui permet à un titulaire de police de bénéficier d'une efficacité fiscale, de flexibilité et de tranquillité d'esprit en assurant la protection financière de ses proches en cas de décès du titulaire de la police. Lorsqu'ils résident au Canada, de nombreux Américains peuvent envisager de souscrire une assurance vie canadienne pour bénéficier de ces avantages. Le présent texte explore la possibilité pour les ressortissants américains de souscrire une assurance vie canadienne et donne un aperçu des considérations transfrontalières du point de vue américain.

Les régimes fiscaux américains

Les États-Unis comportent quatre régimes fiscaux fédéraux : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les dons, l'impôt sur les successions et l'impôt sur les transferts transgénérationnels. Ce texte ne traitera que de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur le revenu. Nous laissons aux ressortissants américains le soin de se pencher, avec des experts fiscaux américains, sur les autres régimes fiscaux ainsi que sur les incidences fiscales propres à chaque État, le cas échéant.

L'impôt sur les successions

Au décès d'un Américain, un impôt sur les successions est prélevé sur la valeur imposable de la succession mondiale du défunt, soit la juste valeur marchande de la succession moins les déductions et crédits autorisés. L'actif global du défunt à son décès comprend tous les biens qu'il possédait ou contrôlait : biens immobiliers et personnels, corporels et incorporels, notamment les produits d'assurance vie[1]. En 2025, la valeur imposable d'une succession est à l'abri de l'impôt sur les successions pour la première tranche de 13,99 M$ US[2]. Au-delà de ce seuil, la succession est imposée à 40 %[3].

Imposition sur le revenu pour les Américains

Les États-Unis d'Amérique sont l'un des rares pays à imposer leurs citoyens indépendamment de leur lieu de résidence[4]. Les Américains sont donc imposés sur leurs revenus globaux, peu importe où ils gagnent ces revenus. Toutefois, les ressortissants américains peuvent bénéficier de crédits d'impôt étrangers, dans leur pays de résidence, afin de réduire ou de compenser leurs obligations fiscales aux États-Unis.

L'article 7701 du Internal Revenue Code (IRC) présente la définition d'une personne américaine : un citoyen[5] ou un résident des États-Unis. Un résident américain est une personne qui :

1. est légalement admise à la résidence permanente[6];
2. satisfait au critère de présence importante[7];
3. choisit pour la première année d'être traité comme un résident américain, sous certaines conditions[8].

En vertu du critère de présence importante, une personne non américaine pourrait toujours être traitée comme un résident américain si elle a un lien plus étroit avec les États-Unis qu'avec un pays étranger[9]. Cette situation pourrait s'appliquer aux personnes qui séjournent longtemps aux États-Unis pour des raisons professionnelles, comme les athlètes étrangers.

Imposition par les États-Unis des revenus issus d'une assurance vie

Pour être considéré comme un contrat d'assurance vie au sens de l'IRC, le contrat doit satisfaire aux exigences de la législation de l'État et à la définition d'assurance vie au sens de l'article 7702 de l'IRC pour tous les contrats d'assurance vie établis après 1985. Lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 7702 de l'IRC, les contrats d'assurance vie bénéficient de plusieurs avantages fiscaux, à savoir :

1. les gains réalisés sur les primes versées ne sont pas imposés;
2. les prestations de décès sont exonérées d'impôt;
3. les retraits ou les distributions de la valeur de rachat ne sont pas imposables dans la mesure où ces montants sont inférieurs au coût de base pour le titulaire de la police;
4. aucun gain ni perte n'est comptabilisé lors de l'échange de contrats d'assurance vie contre d'autres produits d'assurance (polices d'assurance vie, d'assurance mixte, de rente et de soins de longue durée[10];
5. les sommes empruntées sur la valeur de rachat sont exonérées d'impôt.

Si un contrat répond aux exigences de l'article 7702 de l'IRC et qu'il est surfinancé au cours des sept premières années du contrat, l'article 7702A de l'IRC peut convertir cette police en un contrat de capitalisation modifié (Modified Endowment Contract – MEC). Lorsqu'un contrat est qualifié de MEC, il perd plusieurs avantages fiscaux[11] :

1. Les prêts, les retraits et les distributions sont imposables sur la base du dernier entré-premier sorti (DEPS) au lieu du premier entré-premier sorti (PEPS), ce qui signifie que les gains réalisés sur les primes sont imposés avant le remboursement du coût de base exonéré d'impôt;
2. Les cessions ou les mises en gage d'un CCM à titre de nantissement de prêts sont traitées comme des distributions imposables;
3. Si le ressortissant américain n'a pas atteint l'âge de 59 ans et demi, les retraits peuvent être soumis à une pénalité de 10 %, en plus de l'impôt sur le revenu.

Les polices d'assurance vie doivent toujours être conformes à l'article 7702 de l'IRC. Les titulaires de police doivent donc faire preuve de prudence lorsqu'ils envisagent d'effectuer des cotisations supplémentaires dans leur police et consulter l'assureur pour savoir si de tels investissements pourraient compromettre la conformité de la police. Les règles de l'article 7702 de l'IRC sont nombreuses. Pour plus de détails, consultez les explications et les exemples présentés dans les annexes ci-dessous.

L'assurance vie canadienne pour les assurés américains

Le marché canadien de l'assurance vie propose deux grands types de polices : les polices temporaires et les polices permanentes[12]. Les polices d'assurance vie temporaire n'accumulent pas de valeur de rachat et ne sont pas soumises à l'article 7702 de l'IRC. Les polices d'assurance vie permanente accumulent une valeur de rachat et doivent passer l'un ou l'autre des tests d'exonération de l'article 7702 de l'IRC.

Pour déterminer si une police canadienne d'assurance vie permanente sur la tête d'un assuré américain répond au critère d'exonération des États-Unis, iA Groupe financier recommande vivement que la police soit évaluée par des actuaires américains pour les raisons suivantes :

- les États-Unis accordent moins de primes aux premières années que le Canada;
- les tests d'exonération américains doivent être effectués plus régulièrement[13] que les tests canadiens, étant donné que la police ne peut plus être exonérée une fois que le test d'exonération américain a échoué;
- Les polices d'assurance vie entière avec prime de base et sans surfinancement peuvent convenir;
- Le surfinancement augmente généralement la valeur de rachat et diminue la prestation de décès[14] : le surfinancement doit être prudent pour répondre aux exigences de l'article 7702 de l'IRC;
- Les polices d'assurance vie universelle présentent des risques : les choix d'investissement doivent être prudents, car la volatilité des marchés peut compromettre les polices à tout moment durant l'année.

Propriété d'une assurance vie canadienne pour les assurés américains

Lors de la souscription d'une assurance vie canadienne pour un ressortissant américain, la propriété du contrat doit également être prise en compte, car la prestation de décès est comprise dans la succession du défunt américain si ce dernier a des *attributs de propriété*[15] au moment de son décès. Le tableau suivant présente différentes situations qui comportent des attributs de propriété :

Attributs de propriété des particuliers	Attributs de propriété des sociétés

– Détenir une participation dans la police
– Être bénéficiaire de la police
– Avoir :
  – le droit de changer le bénéficiaire de la police;
  – le droit d'emprunter contre la valeur de rachat de police;
  – le droit de racheter ou d'annuler la police;
  – l'option de devenir le propriétaire de la police;
  – le droit de choisir des options de règlement.
	– L'assuré américain contrôle la société (plus de 50 % des voix) et le produit du contrat est payable à une personne ou à une entité autre que la société.
	– Il n'y a pas d'attribut de propriété si le produit est versé ou payable à la société : le produit du contrat est compris dans la valeur des actions, qui font partie de la succession du défunt.

Pour éviter que le produit de l'assurance vie soit compris dans la succession imposable du défunt, on a souvent recours à des fiducies d'assurance vie irrévocables (FAVI)[16] pour détenir la police. Lors de la souscription de contrats d'assurance vie détenus par une FAVI, les ressortissants américains devraient consulter leurs experts juridiques et fiscaux américains, car les éléments suivants doivent être pris en considération :

- Bénéficiaire : la FAVI, généralement, pour limiter les attributs de propriété;
- Primes : payées par la fiducie grâce aux cotisations des donateurs[17].

Outre les attributs de propriété des sociétés, la propriété d'une assurance vie par une société peut poser d'autres problèmes :

- Il n'existe pas de compte de dividende en capital (CDC) dans le système fiscal américain;
- Les résidents fiscaux américains ne peuvent pas bénéficier du CDC car, pour recevoir la prestation de décès en franchise d'impôt par l'intermédiaire d'un dividende en capital non imposable, le bénéficiaire doit être résident canadien;
- Si la police d'assurance vie ne passe pas le test d'exonération des États-Unis, elle est considérée comme un instrument de placement étranger, et la société peut être assujettie aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées *(Controlled Foreign Corporation - CFC)* et aux sociétés de placement étrangères passives *(Passive Foreign Investment Company - PFIC)*.

Ce sont la propriété et le contrôle des CFC par des actionnaires américains qui déterminent leur nature[18]. Quant aux PFIC, on les détermine en fonction de la nature de leurs revenus et de leurs actifs axés sur les revenus passifs[19]. Bien que les règles relatives aux CFC et aux PFIC possèdent des critères différents et s'appliquent différemment, elles visent toutes deux à empêcher le report de l'impôt sur les placements étrangers et à imposer annuellement les actionnaires américains sur ces revenus de placements. Ces règles dépassent le cadre du présent texte en raison de leurs critères, de leur complexité, de leurs implications fiscales et de leur conformité. Par conséquent, iA Groupe financier conseille vivement aux ressortissants américains de s'adresser à des fiscalistes américains s'ils envisagent de souscrire une assurance vie canadienne par l'intermédiaire d'une société.

Autres considérations américaines sur l'assurance canadienne

Taxe d'accise

Les polices d'assurance vie canadiennes couvrant des Américains sont assujetties à une taxe d'accise égale à 1 % des primes payées au cours de l'année d'imposition à tout assureur étranger[20]. Cette taxe d'accise est également imposée sur les polices d'assurance maladie, les polices d'assurance accidents ou les contrats de rente établis par tout assureur étranger. Le payeur de la prime est généralement tenu de déclarer et de payer ladite taxe tous les trimestres[21].

Exigences en matière de déclaration

Une police d'assurance vie canadienne sur la tête d'un ressortissant américain peut nécessiter plusieurs déclarations :

Règles en matière de déclaration	Description
Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)[22].	– S'applique aux Américains détenant certains comptes financiers étrangers ou d'autres actifs à l'étranger, y compris des contrats d'assurance vie ou de rente établis à l'étranger et ayant une valeur de rachat. – Formulaire 8938 de l'IRS joint à la déclaration annuelle de revenus (formulaire 1040 de l'IRS)
Rapport sur les comptes bancaires et financiers étrangers (Foreign Bank and Financial Accounts - FBAR)[23].	– Déclaration électronique applicable aux Américains ayant des intérêts financiers ou des pouvoirs de signature dans des comptes financiers étrangers (banque, compte de courtage, fonds commun de placement, fiducie ou autre type de compte financier étranger), comme les contrats d'assurance établis à l'étranger et ayant une valeur de rachat. – Formulaire 114 du Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN)

Le formulaire 8938 de l'IRS ne remplace ni n'affecte les obligations de déclaration en vertu des règles FBAR, et vice versa. Les particuliers doivent remplir chaque formulaire, le cas échéant.

La FATCA impose également aux institutions financières étrangères (les sociétés d'assurance vie canadiennes) de déclarer leurs revenus dans le respect de la Norme commune de déclaration (NCD). En vertu de ces règles, les sociétés d'assurance vie canadiennes doivent déclarer chaque année à l'Agence du revenu du Canada (ARC) les polices d'assurance vie détenues par des résidents fiscaux de pays autres que le Canada.

Les informations communiquées à l'ARC sont transmises à l'Internal Revenue Service (IRS) pour les ressortissants américains. Elles sont détaillées et contiennent notamment des renseignements personnels et des données propres à l'assurance vie, par exemple la valeur de rachat des polices, les montants payés ou crédités au titulaire du compte (c'est-à-dire les retraits et rachats de polices, etc.).

Conclusion

L'assurance vie canadienne constitue une option viable pour les ressortissants américains qui recherchent une couverture diversifiée et potentiellement économique lorsqu'ils résident au Canada. Bien qu'il y ait plusieurs écueils à éviter, les avantages peuvent être considérables avec une planification adéquate et des conseils professionnels. Par exemple, les polices d'assurance vie entière et universelle (en particulier celles aux primes de base) peuvent être conformes aux normes américaines tout en répondant aux besoins des clients. Lorsqu'ils souscrivent des polices d'assurance vie canadiennes, les futurs Américains devraient collaborer avec des conseillers et des experts américains, de même qu'avec leurs conseillers canadiens, afin de comparer des exemples canadiens et américains à partir des mêmes informations : âge, état de santé, etc.

ANNEXE – ARTICLE 7702 DE L'IRC EN PROFONDEUR

L'article 7702 de l'IRC s'applique à tous les contrats d'assurance vie à valeur de rachat, y compris l'assurance vie entière, vie universelle, vie universelle indexée et vie universelle variable. Pour qu'un contrat soit admissible à titre de contrat d'assurance vie, l'article 7702 de l'IRC prend en compte le type de police, la date d'établissement, la prestation de décès, la valeur de rachat et les primes versées en fournissant deux tests :

1. Le test d'accumulation de valeur de rachat *(Cash Value Accumulation Test – CVAT)*;
2. Le test de prime et de corridor (*Guideline Premium and Corridor Test – GPT)*.

L'assureur doit choisir l'un ou l'autre des tests au moment de l'établissement de la police, et ce choix est irrévocable.

Test d'accumulation de la valeur de rachat *(Cash Value Accumulation Test – CVAT)*

Le CVAT limite la valeur de rachat (VR) et détermine la VR maximale qu'une police d'assurance vie peut cumuler proportionnellement à la prestation de décès (PD). Dans le cadre du CVAT, une VR ne peut jamais dépasser la prime unique nette (PUN), une prime initiale unique nécessaire pour financer les prestations futures[24] dans le cadre du contrat à tout moment. La PUN est fondée sur :

- les frais de mortalité raisonnables et réglementaires[25];
- le taux d'intérêt, soit le plus élevé des deux taux suivants : 4 %[26] ou le taux garanti à l'émission;
- tous frais raisonnables liés à la police (autres que les frais de mortalité)[27].

Une fois la PUN déterminée, elle est comparée à la VR de la police[28]. Si la VR est inférieure à la PUN, la police passe le test d'accumulation de valeur de rachat (CVAT), sinon elle échoue et est traitée comme un contrat de placement. Pour mieux expliquer l'analyse qui sous-tend le CVAT, voici un exemple :

Année de la police	Prestation de décès	PUN	VR	CVAT
0	100 000 $	2 500 $	0	Réussite
5	100 000 $	2 200 $	1 400 $	Réussite
10	100 000 $	1 800 $	1 500 $	Réussite
15	100 000 $	1 400 $	1 450 $	Échec

À la 15e année, la VR (1 450 $) dépasse la PUN (1 400 $), et l'ensemble du contrat échouerait au CVAT. Pour que le titulaire de police évite cet échec et fasse en sorte que sa police demeure conforme :

- les prestations de décès et les primes doivent être surveillées;
- la croissance rapide de la VR doit être évitée en limitant le prélèvement de primes initiales élevées;
- des tests actuariels comparant les VR aux PUN doivent être effectués régulièrement, car les valeurs changent;
- dans ce cas, les prestations de décès peuvent être augmentées ou la prime peut être réduite avant la 15e année.

Test de prime et de corridor *(Guideline Premium and Corridor Test – GPT)*

Le GPT est le second test utilisé pour rendre admissible un contrat de contrat d'assurance vie. Le GPT est un test à deux volets qui : (1) limite le montant des primes versées à une police d'assurance vie pour maintenir une prestation de décès suffisante et (2) maintient la prestation de décès à un niveau supérieur au pourcentage applicable déterminant le corridor de valeur de rachat *(cash value corridor)*.

Pour que la police satisfasse à la première partie du GPT, le total des primes versées doit toujours être inférieur au plafond de primes de référence (PPR) : la prime unique de référence (PUR)[29] ou la somme des primes nivelées de référence (PNR)[30], selon le montant le plus élevé. Semblable à la PUN, le PPR est fondé sur :

- les frais de mortalité raisonnables (qui ne dépassent pas les tables de mortalité);
- les frais raisonnables autres que les frais de mortalité (fondés sur l'expérience de l'assureur);
- le taux d'intérêt[31], soit le plus élevé des deux taux suivants : 4 % ou le taux garanti à l'établissement.

Pour passer la seconde partie du GPT, la prestation de décès doit se situer dans le corridor de valeur de rachat : la prestation de décès doit être supérieure au pourcentage applicable déterminant le corridor de valeur de rachat[32], qui est fondé sur l'âge de l'assuré au début de l'année contractuelle.

Le pourcentage applicable commence à 250 % pour une personne assurée jusqu'à l'âge de 40 ans et diminue à 100 % lorsque la personne assurée atteint l'âge de 95 ans. Dans le tableau de la page suivante, on présente des tranches d'âge à partir de 40 ans, à intervalles de cinq ans (à l'exception d'un intervalle de 15 ans), auxquelles on a attribué une fourchette de pourcentages applicables. Le

pourcentage applicable diminue du même montant pour chaque année de la tranche d'âge. Par exemple, les pourcentages applicables à la tranche d'âge de 45 à 50 ans est compris entre 215 % et 185 %, soit 6 % pour chaque augmentation annuelle de l'âge : à 47 ans au début d'une année contractuelle, le pourcentage applicable est de 203 %. Ainsi, si un contrat d'assurance a une valeur de rachat de 10 000 $, la prestation de décès doit être d'au moins 203 000 $ (203 % de 10 000 $).

Pour illustrer le GPT, imaginons une police établie à un assuré de 47 ans ayant une prestation de décès de 500 000 $, une PUR de 100 000 $ et une PNR de 5 000 $ par an jusqu'à l'âge de 95 ans. Si 90 000 $ de primes sont versés sur 10 ans et que la valeur de rachat atteint 120 000 $:

- les primes versées se situent dans la limite du PPR[33] : 90 000 $ est inférieur à 100 000 $ (PUR);
- la prestation de décès doit être d'au moins 203 % de la valeur de rachat : 120 000 $ x 2,03 = 243 600 $; la prestation de décès de 500 000 $ est supérieure à 243 600 $;
- la police passe donc le GPT parce que les primes versées sont inférieures au PPR et que la prestation de décès est supérieure au pourcentage applicable déterminant la valeur de rachat.

ANNEXE – POURCENTAGE APPLICABLE DÉTERMINANT LE CORRIDOR DE VALEUR DE RACHAT

Âge de l'assuré		Pourcentage dégressif annuel proportionnel	
Plus de	**Inférieur ou égal à**	**De**	**À**
0	40	250	250
40	45	250	215
45	50	215	185
50	55	185	150
55	60	150	130
60	65	130	120
65	70	120	115
70	75	115	105
75	90	105	105
90	95	105	100

1 Article 2042, IRC.

2 15 M$ en 2026 et indexés annuellement par la suite

3 Les taux d'imposition sur les successions sont calculés sur une base progressive : 40 % s'appliquent aux successions imposables supérieures à 1 M$ US.

4 Il s'agit d'une imposition basée sur la citoyenneté, différente de l'imposition basée sur la résidence qui se fonde sur le lieu de résidence d'un individu dans un pays, indépendamment de sa citoyenneté.

5 Il existe plusieurs façons d'être citoyen américain, notamment la naissance aux États-Unis, la naissance hors des États-Unis de deux citoyens américains, la naissance hors des États-Unis d'un citoyen américain avec d'autres conditions applicables selon que la naissance a eu lieu avant le 14 novembre 1986 ou non.

6 Titulaire d'une carte verte américaine.

7 Détermination factuelle basée sur le nombre de jours passés aux États-Unis égal ou supérieur à 183 jours sur trois ans, l'année en cours comptant au moins 31 jours et ayant un multiplicateur de 1, l'année précédente ayant un multiplicateur de 1/3 et l'année antérieure ayant un multiplicateur de 1/6.

8 Présence aux États-Unis pendant au moins 31 jours consécutifs au cours d'une année et pendant au moins 75 % du temps après la période de 31 jours.

9 En vertu des conventions fiscales conclues avec un pays étranger, par exemple, l'article IV:2 de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

10 Article 1035, IRC.

11 Article 72, IRC.

12 Les résidents américains souhaitant souscrire une assurance vie canadienne doivent être résidents du Canada au moment de l'émission.

13 Critère d'exonération mensuel américain comparé au critère d'exonération annuel canadien.

14 Une police dont la prime annuelle de base est de 50 000 $ (avec une valeur de rachat de 37 000 $ et une prestation de décès de 2,7 M$) par rapport à une police dont la prime annuelle de base est de 25 000 $ et avec une option de dépôt supplémentaire de 25 000 $ (avec une valeur de rachat de 42 000 $ et une prestation de décès de 1,4 M$).

15 Paragraphe 2042(2) de l'IRC : les attributs de propriété des particuliers peuvent être exercés individuellement ou conjointement avec toute autre personne.

16 Pour plus d'informations sur les FAVI, les clients devraient s'adresser à des experts fiscaux et juridiques américains.

17 En 2025, un donateur pourra faire un don de 19 000 $ à chaque bénéficiaire de la fiducie sans être soumis à l'impôt sur les donations.

18 Articles 951 à 965 de l'IRC : plus de 50 % (des droits de vote ou de la valeur) détenus par des actionnaires américains, chacun détenant au moins 10 % des droits de vote.

19 Articles 1291 à 1298 de l'IRC : au moins 75 % de ses revenus bruts sont passifs ou au moins 50 % de ses actifs produisent des revenus passifs.

20 Paragraphe 4371(2), IRC.

21 Formulaire 720 de l'IRS; article 4374 de l'IRC : le conseiller qui a vendu la police peut également être tenu responsable si le client ne paie pas l'impôt.

22 Les pénalités s'élèvent à 10 000 $ et peuvent atteindre 50 000 $ en cas de manquement persistant.

23 Les sanctions sont civiles ou pénales et les pénalités s'élèvent à un minimum de 50 % du solde du compte non déclaré au moment de l'infraction, par infraction.

24 Prestations de décès et prestations en cas de vie.

25 Table la plus récente : *2017 Commissioners Standard Ordinary (CSO) Mortality Table*

26 2 % pour les contrats émis après le 31 décembre 2020, ou moins si le taux d'intérêt de l'assurance est inférieur.

27 Pour les prestations supplémentaires admissibles.

28 La CVAT peut également être exprimée sous la forme d'un ratio VR/prestation de décès, qui doit rester dans les limites autorisées par l'IRS. Le ratio CVAT et la méthode traditionnelle présentent tous deux des avantages et des limites.

29 La PUR est la prime unique nécessaire à l'émission pour financer les prestations futures.

30 La PNR est une série de primes annuelles nivelées payables jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 95 ans.

31 Pour la PNR, le taux d'intérêt est majoré de 2 %.

32 Voir l'annexe ci-dessous sur le pourcentage applicable déterminant le corridor de valeur de rachat.

33 PPR = le montant le plus élevé entre la PUR (100 000 $) et la somme des PNR (10 x 5 000 $).

Prendre les devants

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca

F13-1256(25-12) ACC